

M É M E N T O

CSPC



CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX CIVILS

VERSION DU 1er AOÛT 2025

 **CSPC** 





MÉMENTO

Cadres de Santé Paramédicaux Civils

Le corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense (CSPC), est classé dans la catégorie A.

Décret n°2015-303 du 17 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense.

Décret n°2021-1870 du 29 décembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la cat A du ministère de la Défense.

Décret n°2021-1874 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils de certains emplois du ministère de la Défense.

Les CSPC du ministère de la défense sont affectés au sein des établissements du SSA, de l'ONAC et de l'INI.

Le corps CSPC comprend trois grades répartis comme suit :

- les CSPC de classe normale;
- les CSPC de classe supérieure;
- les CSPC hors classe.

MISSIONS

CSPC de classe normale : il fait fonction d'encadrement dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations de service. Il peut également avoir pour mission transverse : formation, hygiène-qualité, expert en soins infirmiers ou chargé de projet au sein de l'établissement. Il peut également exercer ses fonctions d'encadrement dans les instituts de formation et écoles relevant du SSA.

CSPC de classe supérieure : il fait fonction d'encadrement des CSPC de classe normale compte tenu de l'activité, des techniques ou des effectifs des personnels au sein des

structures auxquelles il appartient. Il peut également exercer ses fonctions de responsable de l'organisation des soins paramédicaux et de chargé de projet au sein de l'établissement d'affectation. Il exerce ses fonctions d'encadrement dans sa filière dans les instituts de formation et école relevant du SSA.

CSPC hors classe : il a vocation à exercer des responsabilités de niveau élevé.

RECRUTEMENT

Les CSPC de classe normale sont recrutés :

- par la voie de la sélection professionnelle : concours interne suite à l'obtention du diplôme.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

Pour cela, il faut compter au moins 5 ans de service effectif. Pour les agents non titulaires, il faut compter 5 ans de service public effectif en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique et de rééducation;

- Concours externe : il faut être détenteur du diplôme de cadre de santé et compter au moins 5 ans à temps plein d'exercice dans le secteur public ou privé;

- par la voie du détachement : les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de cat. A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des CSPC s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations requises pour l'accès à ce corps.

Le fonctionnaire en détachement peut demander son intégration dans le corps à tout moment.

Nota : l'agent ayant réussi la sélection professionnelle conserve une partie de sa rémunération durant sa formation. A l'issue, l'agent s'engage à servir pendant 3 ans dans un établissement de la fonction publique. A la suite de sa réussite au concours, l'agent devient fonctionnaire stagiaire dans les cadres de santé sous réserve que sa manière de servir le permette, il sera titularisé à l'issue de l'année de stage dans l'établissement.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

AVANCEMENT D'ÉCHELON

CSPC DE CLASSE NORMALE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	2	2	2	2	2 et 6 mois	3	3	4	4	
IM	465	492	520	558	582	615	648	681	714	743	769

CSPC DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Durée	2	2	2	2 et 6 mois	2 et 6 mois	3	3	
IM	585	620	655	695	735	773	811	826

CSPC HORS CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	Spécial 1	Spécial 2	Spécial 3
Durée	2	2	2 ans et 6 mois	3		1	1	
IM	700	735	773	811	835	895	930	977

AVANCEMENT DE GRADE

Les CSPC de classe normale peuvent être promus au grade de classe supérieure, s'ils

ont effectué au moins 3 ans de service effectif.





NOTA : le taux d'avancement des CSPC dans le grade supérieur découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'État (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Nous sommes dans l'attente des taux triennaux 2025-2027.

LES CSPC PROMUS AU GRADE DE HC, SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelons cadre supérieur de santé	Échelons cadre supérieur de santé HC	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8	5	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
6	3	5/6 ancienneté conservée
5	2	4/5 ancienneté conservée
4 à partir d'1 an	1	4/5 ancienneté conservée

HORS CLASSE, AU CHOIX, APRÈS INSCRIPTION AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

Les CSPC peuvent accéder à la HC s'ils détiennent 1 an dans le 4ème échelon et 8 ans dans :

- des fonctions d'encadrement d'un nombre élevé de cadres de santé paramédicaux et de personnels de soins (1^{er} vivier);
- des fonctions d'un niveau de responsabilités élevé, notamment de direction, de coordination, d'encadrement ou de conduite de projet (2ème vivier). La liste des fonctions est fixée par arrêté du ministre de la santé et du ministre de la fonction publique art. 18-1, 18-2, 18-3, 18-4 du décret 2021-1256 et
- les agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 8ème échelon de leur grade (3ème vivier).

Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade HC n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des cadres de santé remplissant les conditions d'avancement. Le nombre de CSPC HC ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif des cadres de santé considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.



RÉMUNÉRATION

LA PRIME DE SERVICE

- Arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Elle est fixée au maximum à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée. Elle est versée mensuellement. L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service.

L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reconductible, du montant de la prime de service perçu par l'agent avant promotion.

LA PRIME DE SERVICE

Suite à un avancement de grade	Montant
CSPC CN vers CSPC CS	250 €

En 2021, suite au Ségur de la Santé, cette prime a été gelée par la DRH-MD. Elle fait l'objet de discussions entre les organisations syndicales et le ministère de la Santé.

PRIME DE SOINS CRITIQUES

Arrêté du 10 janvier 2022.

PRIME D'ENCADREMENT

Décret n°92-4 du 02 janvier 1992, modifié, portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière.

INDEMNITÉ SPÉCIALE DE SUJÉTION ET PRIME FORFAITAIRE (INDEMNITÉ PRIME SPÉCIFIQUE)

Décret 2021-1411 du 29 octobre 2021.

INDEMNITÉS FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

INDEMNITÉS HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF

Décret N°2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit et majoration pour travail intensif.

INDEMNITÉS HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.





INDEMNITÉS POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RISQUE (DITE PRIME BUZYN)

Arrêté du 28 juillet 2021. Elle est attribuée aux agents affectés au sein des services d'Urgences.

COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020. Il est attribué aux agents affectés au sein des HIA.

MAJORATION DE TRAITEMENT INDICIAIRE (MTI)

Arrêté du 11 décembre 2023 modifiant le décret du 05 mai 2022.

LOI VEIL

Arrêté du 22 avril 2022, modifiant le décret 2001-1375 du 31 octobre 2001 relatif au personnel soumis à un régime forfaitaire du temps de travail .

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Arrêté du 11 juin 2021 annexe IX emplois relevant du SSA.

A/Fonction comportant l'exercice d'une responsabilité ou une technicité particulière dans le domaine de la prévention, dans le domaine de la médecine du travail, dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, dans le domaine de la protection de l'environnement.

B/Emploi de responsabilité particulière de premier niveau comportant un encadrement ou la mise en œuvre d'une technicité particulière ou l'exécution d'une procédure particulière.

- Personnel soignant du service de traitement des brûlés (CTB).

C/Emploi spécialisé nécessitant la mise en œuvre de connaissances spécifiques ou l'exécution de travaux spécifiques ou impliquant l'assujettissement à des obligations particulières.

- Personnel soignant du service de traitement des brûlés (CTB).
- Personnel soignant en hématologie.





L'UNSA Défense défend une conception du syndicalisme différente, positive et enthousiaste. Un engagement respectueux de l'avis de tous et de chacun, comme de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense fait de la lutte contre les discriminations, sous toutes leurs formes, une de ses valeurs cardinales.

L'originalité du fonctionnement de l'UNSA en fait une organisation moderne, en phase avec les aspirations et les attentes des agents. Pour cela, vos délégués, élus, responsables, s'appuient sur une analyse des situations, collectives comme individuelles, sans dogme ni esprit partisan. En cela, l'UNSA cherche toujours la meilleure solution, elle n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle et le goût au bien collectif de nos délégués ont forgé leurs connaissances des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines RH, sociaux, industriels, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont engagés dans une pratique syndicale UNSA exigeante et utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire nationale est à votre disposition :

Nadège BEZARD

Titulaire

06 07 51 78 17

nadege.bezard@intradef.gouv.fr

Nawel BENIDDER

Suppléante

06 25 55 86 30

nawel.kacimi@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-a-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS

 01 42 22 37 02



-  federation@uns-a-defense.org
-  portail-uns-a.intradef.gouv.fr
-  www.uns-a-defense.org
-  @UnsaDefense
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  Unsa defense diffusion